



Dois-je payer ??? créance

Par Visiteur

Madame, Monsieur,

je me trouve actuellement dans une situation particulière que je souhaiterais vous exposer :

En 2003 alors que je remboursais un prêt à la consommation du Crédit Lyonnais ma situation a rapidement changé (j'ai eu un 1er enfant) ce qui m'a obligé à revoir ma capacité de remboursement mais le CL n'a jamais voulu renégocier mon crédit et m'a projeté dans l'obligation de ne plus rembourser mes mensualités devenues trop élevées ... Depuis cette période je remboursais tous les mois mes autres dettes ou crédits. Depuis mon dossier est passé du crédit lyonnais à Effico Soreco puis ce dossier a été titrisé et racheté par la société CREDIREC qui a pris contact avec moi fin février 2009. Mon interlocuteur a qui j'ai expliqué ma bonne foi à vouloir trouver une solution de paiement m'a dit que probablement je n'avais plus d'interdiction bancaire ni même d'interdiction bancaire car cette histoire est plus ancienne que 5 ans. A ma grande surprise en effet en allant à la banque de France j'ai découvert que je n'avais plus aucun fichage et que donc je pouvais négocier un prêt pour racheter cette vieille créance. Cette société m'a proposé de baisser le capital restant du si je remboursais très rapidement (capital dû : 15500 euros et environs 10000 euros d'intérêt soit un total de 25000 euros environ) je leur ai demandé s'ils pouvaient faire un effort sur les intérêts et que je pourrais essayer de faire un crédit pour solder cette créance. Ils m'ont proposé oralement de rembourser 17000 euros si je remboursais assez vite et sinon de leur envoyer des chèques de 1000 euros pour la mensualisation.

Aujourd'hui que j'ai réussi à obtenir un crédit pour rembourser ils me demandent 19000 euros sans autre explication

QUE DOIS-JE FAIRE ???? j'ai lu ça et là qu'une créance ancienne de plus de deux ans sans jugement de tribunal n'était plus exigible ??? Combien puis-je négocier et comment faire .

C'est urgent merci par avance.

Par Visiteur

Bonjour,

J'ai lu ça et là qu'une créance ancienne de plus de deux ans sans jugement de tribunal n'était plus exigible ???

Vous avez raison, le délai de forclusion est bien de deux ans à compter du premier incident de paiement. Le problème de ce délai de forclusion, c'est qu'il est fondé sur une présomption de paiement. Autrement dit, si vous avez reconnu vous-même auprès de la banque, que vous n'avez pas soldé l'ancien crédit à la consommation, vous leur avez fourni une arme pour faire tomber le délai de forclusion et appliquer le délai de prescription classique de 10 ans.

S'agissant de leur accord pour que vous ne remboursiez que 17000 euros, dans la mesure où cet accord n'a pas été formalisé par écrit et dans la mesure où vous n'avez aucune preuve, vous n'avez aucune chance de le faire valoir devant un tribunal.

Vous pouvez faire deux choses à mon sens:

1) Il serait donc intéressant de chercher à négocier encore avec Credirec. Après tout, si vous avez bien la somme, ils ont tout intérêt à négocier et à accepter votre proposition.

Ensuite, vous leur expliquez que s'ils refusent, vous invoquerez le délai de forclusion de deux ans (Article L311-37 du Code de la consommation).

Et s'ils rejettent votre argument tiré de la forclusion, vous faites valoir l'article 1244-1 du Code civil qui vous permet de demander le bénéfice d'un délai de grâce. C'est à dire que le président du TGI peut décider de suspendre la créance pendant deux ans dans la mesure où vous avez des difficultés de remboursement.

2) Soit vous ne cherchez pas du tout à négocier. Vous leur envoyez une lettre recommandée AR leur indiquant que le crédit à la consommation est forclus et que s'ils continuent à vous téléphoner, vous déposerez plainte pour appel téléphonique malveillant.

Article L311-37 du Code de la consommation:

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7.

Bien cordialement.